

# TRANSFÈREMENTS.

## CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS DE L'ANNÉE 1864.

L'organisation définitive du 1<sup>er</sup> janvier 1863 a eu pour résultat de généraliser le mode de transport cellulaire et de l'appliquer à toutes les catégories de prisonniers à la charge du budget de l'intérieur.

Les voitures cellulaires arrivent plusieurs fois par mois aux prisons des grandes cités, et une fois par mois dans celles d'une moindre importance; elles reçoivent les condamnés pour toute destination et ceux des libérés qui doivent être transférés aux frontières et aux dépôts de mendicité.

Elles sont transportées sur les chemins de fer à prix réduit, et sur les routes de terre au moyen de chevaux pris aux relais de poste, à raison de 1 fr. 30 c. par cheval et par kilomètre pour la voiture chargée, et de 1 fr. 05 c. quand elle est vide.

Les voitures cellulaires ne peuvent arriver à 72 prisons de chefs-lieux d'arrondissement, à cause de leur éloignement des chemins de fer, et sur le parcours desquels on ne trouve pas de chevaux, depuis que les relais de poste ont été démontés ou supprimés.

Les prisonniers sont conduits de ces localités au lieu où attendent les voitures de l'administration par des diligences ou des voitures privées, sous la surveillance des agents des transfèrements.

Les règles qui président à l'exécution de ce service comportent quelques exceptions, suivant les ressources et la situation géographique de chaque département.

Ainsi, les instructions relatives aux libérés destinés aux dépôts de mendicité, varient suivant les localités où sont situés ces asiles.

Des instructions uniformes seraient lettre morte pour une quarantaine de départements qui n'ont pas de dépôt de mendicité.

Dans les départements frontières, l'enlèvement des étrangers expulsés de France s'opère par d'autres moyens que dans les départements du centre de l'empire.

Dans quelques départements, sur la demande des préfets, et nonobstant les dispositions de la circulaire du 20 décembre 1855, les voitures cellulaires centralisent au chef-lieu les jeunes détenus désignés par le ministre pour être envoyés dans les établissements d'éducation correctionnelle.

La lenteur que mettent certains chefs de colonies agricoles à envoyer chercher les enfants, ainsi qu'il leur est prescrit par la circulaire du 20 décembre 1855,

Le service administratif et financier des transfèrements est centralisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1863 à un bureau spécial, le 4<sup>e</sup> de la direction des prisons et établissements pénitentiaires.

la longueur des distances à parcourir, la crainte d'un contact plus facile et plus direct avec les adultes dans les petites prisons que dans celles des chefs-lieux de département, et l'économie qui résulte de ce moyen de transport déterminent de fréquentes propositions des préfets, de transférer les jeunes détenus des petites prisons dans celles des chefs-lieux de département.

Les circulaires sont remplacées par des instructions spéciales données aux agents de ce service, à chaque départ de Paris, et par des instructions particulières aux préfets sur tous les cas de transfèremens qui peuvent se présenter. Elles sont renouvelées, tous les mois, par lettres d'avis, qui, en annonçant le prochain passage des voitures cellulaires, rappellent toutes les catégories de prisonniers qu'elles doivent recevoir.

La seule circulaire qui ait paru, à l'occasion de ce service, concerne la confection des états numériques de quinzaine.

En voici le texte :

Paris, le 4 novembre 1864.

Ces états doivent être envoyés, chaque quinzaine, au ministère, 4<sup>e</sup> bureau de l'administration des prisons.

Monsieur le PRÉFET, un fait récent qui m'a été révélé par l'inspection générale des prisons, me détermine à appeler votre sérieuse attention sur la manière dont sont dressés les états de situation des prisons départementales, dont l'envoi a lieu à mon ministère tous les quinze jours, conformément à la circulaire du 3 mars 1862.

Les indications numériques portées dans ces états doivent toujours être de la plus scrupuleuse exactitude, et c'est le devoir des agents chargés de ce travail d'y apporter un soin et une régularité de nature à inspirer toute confiance. A l'aide des renseignements contenus dans ces bulletins, mon administration trace les itinéraires des voitures cellulaires et prend toutes les mesures propres à assurer le prompt envoi à leur destination pénale des condamnés destinés à des transfèremens plus ou moins lointains.

Mais ces documents, comme tous ceux, du reste, qui sont réclamés par mon administration, ne doivent être entachés d'aucune fraude. Ils ne doivent énoncer que des chiffres vrais, et toute dissimulation ne saurait être trop sévèrement réprochée.

Je viens donc insister auprès de vous, Monsieur le Préfet, pour que vous adressiez au directeur des prisons de votre département la recommandation formelle de veiller attentivement à ce que la plus rigoureuse exactitude préside à la confection des états numériques de quinzaine confiés à ses soins.

Vous avertirez cet agent que je n'hésiterais pas à le rendre responsable des mentions erronées dont l'existence me serait démontrée.

Recevez, etc.

*Le ministre de l'intérieur,*

P. BOUDET.



## DÉCISIONS FORMANT JURISPRUDENCE DANS LE SERVICE DU TRANSPORT DES CONDAMNÉS.

---

### 1°

Le recours en grâce n'a par lui-même aucune valeur et ne peut motiver un sursis quelconque, lorsqu'il n'est porté à la connaissance des autorités que par les parties intéressées. (*Décision de S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, du 2 mai 1854, — au sujet du nommé Oberst. — Premier bureau de l'Administration des Prisons.*)

---

### 2°

Le temps passé dans un asile d'aliénés par un condamné atteint d'aliénation mentale dans le cours de sa détention ne peut être compté dans la supputation de la durée de sa peine. Après sa guérison, il doit être réintégré dans la prison pour y subir sa peine. (*Décision de S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, du 18 septembre 1861.*)

---

### 3°

Le nommé *Goujet*, qui s'était réfugié en Espagne, et qui n'a été livré à la justice de l'empire français qu'à raison d'une inculpation de faux, a été acquitté de ce chef et condamné néanmoins à quatre ans de prison pour un délit d'escroquerie connexe dont il a été déclaré coupable.

Le procureur général près la cour impériale de Nîmes avait pensé que le consentement de *Goujet* à être jugé sur tous les faits qui lui étaient imputés était de nature à régulariser l'arrêt de la cour d'assises de Nîmes.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a décidé que cet individu devait être extrait de la maison centrale de Nîmes, où il subissait sa peine, et reconduit à la frontière d'Espagne, par les motifs suivants :

Le consentement de cet individu ne peut rien changer à sa position telle qu'elle résulte des conventions internationales du 26 août 1850 (art. 7), parce que l'extradition ne peut jamais être réclamée pour de simples délits, et que l'extradé ne doit pas être mis en jugement à raison d'un délit, même connexe au crime, sur lequel était fondée la demande d'extradition. (*Décision du 14 octobre 1863.*)

En conséquence, *Goujet* a été remis entre les mains des agens du service cellulaire, qui l'ont transféré à la frontière d'Espagne.

---



# I.

## TRANSFÈREMENTS PAR VOITURES CELLULAIRES DES DÉTENUIS ET CONDAMNÉS DE TOUTES CATÉGORIES.

### TABLEAUX STATISTIQUES POUR L'ANNÉE 1864.

N<sup>os</sup>  
des tableaux.

- I. — Répartition, par catégorie pénale, des hommes transférés, suivant les départements où ils ont été pris.
- II. — Répartition, par catégorie pénale, des femmes transférées, suivant les départements où elles ont été prises.
- III. — Répartition des étrangers expulsés du territoire français, transférés aux frontières, suivant la nationalité à laquelle ils appartiennent.
- IV. — Répartition des condamnés dans les pénitenciers agricoles de la Corse, suivant les établissements où ils étaient détenus.
- V. — État récapitulatif de la totalité des individus des deux sexes transférés pendant les quatre dernières années.
- VI. — État comparé des dépenses faites en route et des distances parcourues par les voitures cellulaires.

Tableau N° I. — RÉPARTITION, par catégorie pénale, des

DÉPARTEMENTS.	REPRIS de justice pour Cayenne transférés au port d'embar- quement.	FORÇATS transférés au bagne.	TRANSFÉRÉS DANS LES MAISONS CENTRALES.			CONDAM- NÉS à plus d'un an d'emprison- nement autorisés à subir leur peine dans une prison départeme- ntale, transférés au chef-lieu.	CONDAMNÉS A UN AN ET AU-DESSOUS.		ÉTRAN- GERS expulsés de France transférés aux frontières.
			Forçats en attente leur transfère- ment au bagne.	Forçats sexagé- naires.	Condamnés à la détention, à la réclusion et à plus d'un an d'emprison- nement.		Centralisés au chef-lieu.	Revenant d'appel reconduits dans les départeme- nts d'origine.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
AIN.....	1	4	»	»	29	»	64	»	»
AISNE.....	1	11	»	»	101	»	44	»	6
ALLIER.....	»	5	»	»	36	»	12	»	»
ALPES (BASSES).....	»	2	»	»	13	»	14	»	»
ALPES (HAUTES).....	»	»	»	»	8	»	»	»	2
ALPES-MARITIMES.....	»	6	»	»	20	»	11	»	21
ARDÈCHE.....	»	7	»	»	37	»	30	»	1
ARDENNES.....	»	4	»	»	31	6	31	»	3
ARIÈGE.....	»	2	»	1	12	»	11	»	1
AUBE.....	3	11	2	»	35	1	29	»	2
AUDE.....	1	2	»	»	28	»	30	»	»
AVEYRON.....	»	6	1	»	33	»	34	»	»
BOUCHES-DU-RHONE.....	12	46	»	»	162	»	19	13	124
CALVADOS.....	5	9	»	»	38	»	43	19	1
CANTAL.....	»	2	»	»	20	»	6	»	»
CHARENTE.....	»	15	»	»	46	1	51	»	»
CHARENTE-INFÉRIEURE.....	»	5	»	»	49	»	32	»	»
CHER.....	»	»	»	»	23	»	22	3	1
CORRÈZE.....	»	4	»	»	15	»	8	»	»
CORSE (1).....	»	13	»	»	51	»	»	»	»
COTE-D'OR.....	1	7	»	»	50	»	18	»	3
COTES-DU-NORD.....	»	12	»	1	61	»	37	»	»
CREUSE.....	»	1	»	»	13	»	8	»	»
DORDOGNE.....	»	7	»	»	33	1	18	»	»
DOUBS.....	2	6	»	»	60	»	27	26	3
DROME.....	»	2	»	»	20	»	25	»	»
EURE.....	1	12	»	»	53	»	50	»	1
EURE-ET-LOIR.....	»	3	»	»	36	2	106	»	»
FINISTÈRE.....	»	9	»	»	69	»	28	»	»
GARD.....	3	7	»	»	5	»	9	24	7
GARONNE (HAUTE).....	3	5	»	»	60	»	34	16	»
GERS.....	»	1	»	»	22	1	34	»	4
GIRONDE.....	5	12	»	»	167	»	30	19	5
HÉRAULT.....	1	11	»	»	96	»	9	16	7
ILLE-ET-VILAINE.....	»	12	»	»	154	»	39	43	1
INDRE.....	»	1	»	»	17	1	33	»	2
INDRE-ET-LOIRE.....	4	6	»	»	60	»	10	»	»
ISÈRE.....	»	1	»	»	69	1	19	11	6
JURA.....	»	1	»	»	14	»	15	»	2
LANDES.....	»	1	»	»	35	»	48	»	»
LOIR-ET-CHER.....	4	5	»	»	33	»	42	»	2
LOIRE.....	2	7	»	»	61	»	22	»	»
LOIRE (HAUTE).....	»	1	1	»	32	»	»	»	»
LOIRE-INFÉRIEURE.....	2	12	»	»	72	»	67	»	1
LOIRET.....	»	3	»	»	61	»	32	2	»
LOT.....	»	1	»	»	24	»	34	»	2
LOT-ET-GARONNE.....	»	5	»	»	30	»	15	4	2
LOZÈRE.....	»	3	»	»	13	»	3	»	»
MAINE-ET-LOIRE.....	3	12	»	»	75	»	46	13	»
MANCHE.....	4	14	1	»	65	»	61	»	»
MARNE.....	1	15	»	»	97	1	102	»	6
MARNE (HAUTE).....	»	2	»	»	20	»	7	»	1

(1) Les condamnés de la Corse sont pris à Marseille.



DÉPARTEMENTS.	REPRIS de justice pour Cayenne transférés au port d'embar- quement.	FORÇATS transférés au bagne.	TRANSFÉRÉS DANS LES MAISONS CENTRALES.			CONDAM- NÉS à plus d'un an d'emprison- nement autorisés à subir leur peine dans une prison départementale, transférés au chef-lieu.	CONDAMNÉS A UN AN ET AU-DESSOUS.		ÉTRAN- GERS expulsés de France transférés aux frontières.
			Forçats en attente leur transfère- ment au bagne.	Forçats sexagé- naires.	Condamnés à la détention, à la réclusion et à plus d'un an d'emprison- nement.		Centralisés au chef-lieu.	Revenant d'appel reconduits dans les département- s d'origine.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
MAYENNE.....	»	4	»	»	23	»	25	»	»
MEURTHE.....	1	3	»	»	115	»	51	7	4
MEUSE.....	»	5	1	»	43	1	44	»	7
MORBIHAN.....	»	7	»	»	53	»	46	»	»
MOSELLE.....	»	4	»	»	67	»	90	4	47
NIEVRE.....	»	4	»	»	22	»	28	»	»
NORD.....	6	17	»	»	239	»	102	17	136
OISE.....	»	19	»	»	82	1	142	»	16
ORNE.....	»	6	»	1	50	»	39	»	»
PAS-DE-CALAIS.....	3	7	»	»	80	»	60	»	12
PUY-DE-DOME.....	2	7	»	»	34	»	30	8	»
PYRÉNÉES (BASSES-)	»	3	»	»	49	»	70	1	12
PYRÉNÉES (HAUTES-)	»	6	»	»	18	»	17	»	»
PYRÉNÉES-ORIENTALES.....	»	1	1	»	9	»	15	»	»
RHIN (BAS-)	»	6	»	»	91	»	30	»	42
RHIN (HAUT-)	»	22	»	»	113	»	126	19	82
RHONE.....	4	41	»	»	177	»	1	13	23
SAONE (HAUTE-)	»	2	»	»	17	»	22	»	3
SAONE-ET-LOIRE.....	2	5	»	»	48	2	51	»	»
SARTHE.....	1	4	»	»	65	»	66	»	»
SAVOIE.....	1	7	»	»	54	2	21	8	11
SAVOIE (HAUTE-)	»	2	»	»	34	»	13	»	3
SEINE.....	1	72	»	1	1,224	»	»	93	142
SEINE-INFÉRIEURE.....	2	14	»	»	232	»	77	11	9
SEINE-ET-MARNE.....	4	8	»	»	31	»	6	»	10
SEINE-ET-OISE.....	»	8	»	»	139	»	179	»	16
SÈVRES (DEUX-)	1	»	»	»	20	»	17	»	1
SOMME.....	1	16	»	»	159	1	139	77	5
TARN.....	»	»	»	»	19	»	19	»	»
TARN-ET-GARONNE.....	2	6	»	»	15	»	32	»	»
VAR.....	»	9	»	»	66	»	3	»	19
VAUCLUSE.....	»	7	»	»	32	»	56	»	2
VENDÉE.....	»	»	»	»	23	»	»	»	»
VIENNE.....	»	3	»	»	75	»	17	30	1
VIENNE (HAUTE-)	»	3	»	»	9	»	4	5	1
VOSGES.....	»	5	»	»	87	1	77	»	4
YONNE.....	»	6	»	»	47	»	23	»	5
ALGÉRIE (1).....	»	131	»	»	3	»	»	»	»
COLONIES FRANÇAISES.....	»	14	»	»	4	»	»	»	»
ARMÉE DE ROME.....	»	3	»	»	15	»	»	»	»
ARMÉE DU MEXIQUE.....	»	10	»	»	47	»	»	»	»
ARMÉE DE COCHINCHINE.....	»	»	»	»	5	»	»	»	»
VENANT DES MAISONS CENTRALES	63	»	»	»	»	»	»	»	199
ID. DES ÉTABLISSEMENTS	»	»	»	»	»	»	»	»	»
D'ÉDUCATION CORREC-	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TIONNELLE.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»
ID. DU BAGNE DE TOULON.	»	»	»	39	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	153	848	7	43	6,169	25	3,257	502	1,027

(1) Les condamnés de l'Algérie, des colonies et des armées d'occupation sont pris dans les ports.



CONDAMNÉS LIBÉRÉS transférés		JEUNES DÉTENUÉS TRANSFÉRÉS			TRANSFERÉS D'UNE MAISON CENTRALE			TRANSFERÉS D'UNE PRISON DÉPARTEMENTALE dans une autre		CONDAMNÉS par défaut	ÉVADÉS	ACCUSÉS, Forçats évadés, transférés aux frais des ministères de la justice et de la marine.	TOTAUX.
dans les dépôts de mendicité.	dans leurs foyers.	dans une autre.	dans un établissement d'éducation correctionnelle.	d'un établissement d'éducation correctionnelle dans un autre.	dans une autre.	pour y subir leur peine.	pour les rapprocher de leur destination définitive.	pour les rapprocher de leur destination définitive.	pour y subir leur peine.	reconduits dans les départements d'origine.			
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
5	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	58
»	»	»	3	»	»	»	»	»	1	»	»	»	185
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	103
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	106
19	»	7	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	241
6	»	»	1	»	»	»	»	1	1	»	»	»	63
»	»	3	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	523
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	266
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	96
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	162
17	»	»	»	»	»	»	»	2	1	»	»	»	101
9	1	2	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	148
5	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	47
1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	28
18	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	189
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	366
159	1	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»	»	423
13	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	59
2	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	111
9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	145
»	1	»	»	»	»	»	»	5	2	»	»	»	112
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	53
7	5	»	»	»	»	»	»	6	4	12	»	1	1,568
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	1	1	349
5	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	68
107	»	»	»	»	»	»	»	2	3	»	»	»	451
5	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	45
4	»	13	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	416
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	41
»	1	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	60
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	103
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	98
1	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	126
8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	39
»	»	4	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	150
7	»	2	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	92
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	134
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	20
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	57
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
»	»	»	»	»	653	38	14	»	»	»	»	»	967
»	»	»	»	126	»	»	»	»	»	»	»	»	126
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	39
102	12	88	17	126	653	38	14	148	40	18	2	4	13,893

Tableau N° II. — RÉPARTITION, par catégorie pénale, des FEMMES

DÉPARTEMENTS.	FEMMES destinées à Cayenne transférées au port d'embarquement.	CONDAMNÉES aux travaux forcés, à la réclusion et à plus d'un an d'emprisonnement, transférées dans les maisons centrales.	CONDAMNÉES à plus d'un an d'emprisonnement autorisées à subir leur peine dans une prison départementale, transférées au chef-lieu.	CONDAMNÉES à plus d'un an d'emprisonnement, accouchées ou enceintes, centralisées au chef-lieu. (Circulaire du 10 mai 1861.)	CONDAMNÉES A UN AN ET AU-DESSOUS.		ÉTRANGÈRES expulsées de France transférées aux frontières.
					Centralisées au chef-lieu.	Revenant d'appel reconduites dans les départements d'origine.	
1	2	3	4	5	6	7	8
AIN.....	»	17	2	»	7	»	»
AISNE.....	»	23	»	1	20	»	»
ALLIER.....	»	9	»	»	5	»	»
ALPES (BASSES-)...	»	2	»	»	1	»	»
ALPES (HAUTES-)...	»	1	»	»	»	»	»
ALPES-MARITIMES...	»	3	»	»	2	»	1
ARDÈCHE.....	»	8	»	1	8	»	»
ARDENNES.....	»	»	»	»	13	»	7
ARIÈGE.....	»	5	»	»	3	»	»
AUBE.....	»	8	»	»	7	»	»
AUDE.....	»	3	1	1	6	»	»
AVEYRON.....	»	2	»	1	4	»	»
BOUCHES-DU-RHONE...	»	17	»	»	3	»	4
CALVADOS.....	»	42	»	»	31	4	»
CANTAL.....	»	6	1	»	1	»	»
CHARENTE.....	»	13	»	»	12	»	»
CHARENTE-INFÉRIEURE...	»	11	»	»	6	»	»
CHER.....	»	7	»	»	»	»	»
CORRÈZE.....	»	8	»	»	»	»	»
CORSE (1).....	»	6	»	»	»	»	»
COTE-D'OR.....	»	6	»	»	3	»	»
COTES-DU-NORD.....	»	20	»	2	13	»	»
CREUSE.....	»	1	»	»	»	»	»
DORDOGNE.....	»	6	»	»	2	»	»
DOUBS.....	»	4	»	»	4	1	1
DROME.....	»	9	»	»	5	»	»
EURE.....	»	10	»	»	9	»	»
EURE-ET-LOIR.....	»	4	»	»	21	»	»
FINISTÈRE.....	»	35	»	2	12	»	»
GARD.....	»	4	»	»	1	6	1
GARONNE (HAUTE-)...	»	11	»	1	3	»	2
GERS.....	»	6	»	»	3	»	»
GIRONDE.....	»	37	»	»	12	1	2
HÉRAULT.....	»	»	»	»	»	3	»
ILLE ET-VILAINE.....	»	9	»	»	18	16	»
INDRE.....	»	1	»	»	5	»	1
INDRE-ET-LOIRE.....	»	8	»	»	1	»	»
ISÈRE.....	»	10	»	1	6	»	»
JURA.....	»	7	»	»	»	»	»
LANDES.....	»	6	»	»	21	»	»
LOIR-ET-CHER.....	»	14	»	»	8	»	»
LOIRE.....	»	13	»	1	6	»	»
LOIRE (HAUTE-)...	»	6	»	»	»	»	»
LOIRE-INFÉRIEURE...	»	26	»	»	7	»	»
LOIRET.....	»	8	»	»	7	»	»
LOT.....	»	5	»	»	6	»	»
LOT-ET-GARONNE...	»	8	»	»	4	»	»
LOZÈRE.....	»	»	»	»	»	»	»
MAINE-ET-LOIRE.....	»	31	»	»	4	3	»

(1) Les condamnées de la Corse sont prises à Marseille.



DÉPARTEMENTS.	FEMMES destinées à Cayenne transférées au port d'embarque- ment.	CONDAM- NÉES aux travaux forcés, à la réclusion et à plus d'un an d'emprisonne- ment, transférées dans les mai-sons centrales.	CONDAM- NÉES à plus d'un an d'emprisonne- ment autorisées à subir leur peine dans une prison départemen- tale, transférées au chef-lieu.	CONDAM- NÉES à plus d'un an d'emprisonne- ment, accouchées ou encintes, centralisées au chef-lieu. (Circulaire du 10 mai 1861.)	CONDAMNÉES A UN AN ET AU-DESSOUS.		ÉTRAN- GÈRES expulsés de France transférés aux frontières.
					Centralisées au chef-lieu.	Revenant d'appel reconduites dans les départements d'origine.	
1	2	3	4	5	6	7	8
MANCHE.....	»	26	»	3	31	»	»
MARNE.....	»	8	11	»	36	»	»
MARNE (HAUTE-).....	»	4	»	»	»	»	1
MAYENNE.....	»	18	»	1	4	»	»
MEURTHE.....	»	35	»	3	16	1	»
MEUSE.....	»	9	»	»	10	»	»
MORBIHAN.....	»	6	»	»	24	»	»
MOSELLE.....	»	29	1	»	15	1	11
NIEVRE.....	»	1	»	»	5	»	»
NORD.....	»	39	1	»	1	2	33
OISE.....	»	28	»	1	25	»	»
ORNE.....	»	6	»	1	10	»	»
PAS-DE-CALAIS.....	»	20	»	1	6	»	»
PUY-DE-DOME.....	»	25	»	»	1	2	»
PYRÉNÉES (BASSES-).....	»	9	»	»	15	»	4
PYRÉNÉES (HAUTES-).....	»	4	»	»	4	»	»
PYRÉNÉES-ORIENTALES.....	»	5	»	»	2	»	»
RHIN (BAS-).....	»	16	»	1	5	»	16
RHIN (HAUT-).....	»	31	»	1	55	3	22
RHONE.....	»	37	»	»	»	2	17
SAONE (HAUTE-).....	»	8	»	1	6	»	»
SAONE-ET-LOIRE.....	»	12	»	1	8	»	1
SARTHE.....	»	15	»	»	11	»	»
SAVOIE.....	»	15	»	»	2	1	»
SAVOIE (HAUTE-).....	»	3	»	1	3	»	»
SEINE.....	»	201	»	»	»	5	13
SEINE-INFÉRIEURE.....	»	73	»	1	26	2	3
SEINE-ET-MARNE.....	»	10	»	»	3	»	»
SEINE-ET-OISE.....	»	23	»	»	26	»	3
SÈVRES (DEUX-).....	»	3	»	»	3	»	»
SOMME.....	»	37	1	2	41	9	4
TARN.....	»	2	»	»	6	»	»
TARN-ET-GARONNE.....	»	4	»	»	4	»	»
VAR.....	»	1	»	»	1	»	»
VAUCLUSE.....	»	4	»	»	11	»	»
VENDÉE.....	»	5	»	»	»	»	»
VIENNE.....	»	8	1	»	4	3	»
VIENNE (HAUTE-).....	»	13	»	»	3	1	»
VOSGES.....	»	8	»	1	20	»	»
YONNE.....	»	10	»	»	5	»	»
VENANT DES MAISONS CENTRALES.....	36	»	»	»	»	»	23
TOTAUX.....	36	1,307	19	30	742	66	175

CONDAMNÉES LIBÉRÉES transférées		JEUNES DÉTENUES transférées d'une prison départementale		TRANSFÉRÉES D'UNE MAISON CENTRALE dans une pri-on départementale			TRANSFÉRÉES D'UNE PRISON DÉPARTEMENTALE dans une autre		CONDAMNÉES par défaut reconduites dans les départements d'origine.	TOTAUX.
dans les dépôts de mendicité.	dans leurs foyers.	dans une autre.	dans un établissement d'éducation correctionnelle.	dans une autre.	pour y subir leur peine.	pour les rapprocher de leur destination définitive.	pour les rapprocher de leur destination définitive.	pour y subir leur peine.		
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
11	»	3	»	»	»	»	»	»	»	74
»	1	»	»	»	»	»	»	1	»	56
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19
12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	69
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	78
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	53
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	19
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27
13	»	»	»	»	»	»	3	»	»	33
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	41
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9
3	1	»	»	»	»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	42
36	»	»	»	»	»	»	2	1	»	92
7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	93
1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	22
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	23
»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	33
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20
»	1	»	1	»	»	»	»	»	1	7
»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	108
2	»	»	»	»	»	»	2	»	»	17
9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	61
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	93
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8
2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	6
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	17
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	29
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18
»	»	»	»	4	12	2	»	»	»	77
149	3	12	1	4	12	2	23	9	1	2,591

## TRANSFÈREMENTS.

**Tableau N° III. — RÉPARTITION des ÉTRANGERS expulsés du territoire français, transférés aux frontières, après libération, suivant la nationalité à laquelle ils appartiennent.**

DÉSIGNATION DES PAYS.	HOMMES.	FEMMES.	TOTALS.
1	2	3	4
<b>Empires et royaumes.</b>			
Angleterre.....	19	»	19
Autriche.....	6	»	6
Bavière.....	64	23	87
Belgique.....	328	65	393
Brésil.....	1	»	1
Danemark.....	1	»	1
Espagne.....	39	6	45
États Romains.....	2	1	3
Hollande.....	18	4	22
Italie.....	280	14	294
Prusse.....	88	13	101
Russie.....	3	1	4
Saxe.....	4	1	5
Wurtemberg.....	18	4	22
<b>Duchés et grands-duchés d'Allemagne.</b>			
Grand-duché de Bade.....	41	16	57
Duché de Brunswick.....	1	»	1
Duché et grands-duchés de Hesse.....	4	1	5
Grand-duché de Luxembourg.....	24	10	34
Duché de Nassau.....	2	»	2
<b>Républiques.</b>			
États-Unis d'Amérique.....	2	»	2
Confédération suisse.....	80	16	96
États Roumains.....	1	»	1
Principauté de Monaco.....	1	»	1
TOTAUX.....	1,027	175	1,202
	1,202		

## TRANSFÈREMENTS.

**Tableau N° IV. — RÉPARTITION des CONDAMNÉS dans les pénitenciers agricoles de la Corse, suivant les établissements où ils étaient détenus.**

ÉTABLISSEMENTS.  1	PÉNITENCIER DE CASABIANDA. — ADULTES		PÉNITENCIER DE CHIAVARI. — ADULTES		COLONIE de ST-ANTOINE — JEUNES DÉTENUS.
	réclu- sionnaires.	correc- tionnels.	réclu- sionnaires.	correc- tionnels.	6
	2	3	4	5	
<b>Maisons centrales.</b>					
Aniane.....	»	»	39	37	»
Beaulieu.....	»	»	23	27	»
Clairvaux.....	36	31	»	»	»
Embrun.....	»	»	8	4	»
Ensisheim.....	22	24	»	»	»
Fontevault.....	17	31	»	»	»
Gaillon.....	»	»	28	32	»
Limoges.....	26	10	7	2	»
Loos.....	18	32	»	»	»
Poissy.....	»	2	1	6	»
Riom.....	3	12	»	»	»
<b>Prisons départementales.</b>					
Nancy.....	»	»	»	1	»
Rennes.....	»	»	2	2	»
<b>Établissements d'éducation correctionnelle.</b>					
Quartier spécial de la Roquette.....	»	»	»	»	71
Quartier correctionnel de Gaillon.....	»	»	»	»	36
Colonies privées. { Guermanez.....	»	»	»	»	1
{ Mettray.....	»	»	»	»	5
{ Nancy.....	»	»	»	»	3
{ La Loge.....	»	»	»	»	1
TOTAUX.....	122	142	108	111	117
	264		219		
	483				

## TRANSFÈREMENTS.

**Tableau N° V. — ÉTAT récapitulatif de la totalité des individus des deux sexes pendant les quatre dernières années.**

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.  1	1861.	1862.	1863.	1864.		
	2	3	4	5		
Repris de justice pour Cayenne transférés au port d'embarquement.....	218	170	172	153		
Femmes destinées à Cayenne transférées au port d'embarquement.....	38	»	39	36		
Forçats transférés au bagne .....	779	828	1,123	848		
Transférés dans les maisons centrales..	Forçats en attendant leur transfèrement au bagne.....	80	(1) 279	(1) 94	7	
	Forçats sexagénaires.....	62	43	36	43	
	Hommes condamnés à la détention, à la réclusion et à plus d'un an d'emprisonnement.....	6,158	6,728	5,952	6,169	
	Femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à plus d'un an d'emprisonnement.....	1,449	1,531	1,316	1,307	
Condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, autorisés à subir leur peine dans les prisons départementales, transférés au chef-lieu.....	5	67	75	44		
Femmes condamnées à plus d'un an, accouchées ou enceintes centralisées au chef-lieu (en exécution de la circulaire du 10 mai 1861).....	»	4	24	30		
Condamnés à un an et au-dessous.....	Centralisés au chef-lieu. (Circulaire du 5 mars 1862.)..	330	2,718	3,833	3,999	
	Revenant d'appel reconduits dans les départements d'origine.....	»	450	582	568	
Étrangers expulsés de France conduits aux frontières.....	»	360	1,260	1,202		
Condamnés libérés conduits	dans les dépôts de mendicité.....	»	298	752	851	
	dans leurs foyers.....	»	2	9	15	
Jeunes détenus transférés .....	d'une prison départementale... {	dans une autre.....	»	57	62	100
		dans un établissement d'éducation correctionnelle.....	42	18	40	18
	d'un établissement d'éducation correctionnelle, dans un autre.....	181	159	144	126	
Condamnés transférés d'une maison centrale.....	dans un autre.....	372	538	763	657	
	dans les hospices et les asiles d'aliénés.....	»	4	6	»	
	dans une prison départementale. {	pour y subir leur peine.....	29	26	27	50
Condamnés transférés d'une prison départementale dans une autre.....	pour les rapprocher de leur destination définitive.....	12	8	10	16	
	pour y subir leur peine.....	172	269	283	171	
Condamnés par défaut reconduits dans les départements d'origine pour y subir leur peine.....	»	»	»	19		
Évadés.....	1	1	3	2		
Accusés, forçats évadés, transférés aux frais des ministères de la Justice et de la Marine.....	1	»	1	4		
<b>TOTAUX.....</b>	<b>9,932</b>	<b>14,583</b>	<b>16,630</b>	<b>16,484</b>		

(1) Ont été transférés dans les maisons centrales à cause de l'encombrement du bagne.



## TRANSFÈREMENTS.

**Tableau N° VI. — ÉTAT comparé des dépenses faites en route et des distances parcourues par les voitures cellulaires.**

NATURE DES RENSEIGNEMENTS.	1861.	1862.	1863.	1864.
1	2	3	4	5
Frais de locomotion { en chemin de fer.....	96,544 10	117,955 55	155,615 50	153,021 15
{ par terre.....	68,844 21	110,731 10	124,345 46	97,673 63
Frais de nourriture des prisonniers transférés.....	4,092 81	4,823 30	5,322 06	4,589 57
Frais de blanchissage, d'éclairage et réparations des voitures en route.....	655 05	977 20	1,203 45	1,022 85
Dépenses diverses et accidentelles en route.....	1,267 40	1,956 10	2,321 60	1,335 55
Nombre des voyages.....	97	146	188	187
Nombre des journées de voyage.....	2,046	3,241	4,553	4,468
Moyenne de la durée du voyage (1).....	21	22	24	23
Nombre des villes visitées.....	192 (2)	365 (2)	365 (2)	365
Nombre des kilomètres parcourus { en chemin de fer.....	419,322	584,115	835,928	844,365
{ par terre.....	45,823	78,048	118,512	102,808
Total des kilomètres parcourus en chemin de fer et par terre....	465,145	662,163	954,440	947,173

(1) Journée de 24 heures.

(2) Sceaux et Saint-Denis (Seine) et Puget-Théniers (Alpes-Maritimes) n'ont pas de prison.